

[Texte]

farms in southern Alberta and in Saskatchewan and perhaps in other areas of the country. I don't recall whether that one had been resolved. I know it was raised.

Mr. Wurts: Irrigation pivots remain taxable. With regard to irrigation systems, for example—and irrigation pivots are a key component of it—a lot of definitional issues arise. A lot of the parts in an irrigation system, for example, are not unique at all to farming. The irrigation pivot you've indicated is probably more so. A lot of the parts of a system are not unique to farming at all and would be very difficult to zero rate.

If an irrigation system were sold, would it be advisable to say this part is taxable, these parts are tax free or vice versa? We could add a fair bit of extra complexity to the system if we did that. The other point I'd note, just in passing, with regard to irrigation systems is that the systems that are used in Alberta with the irrigation pivot are perhaps more unique to farming than other irrigation systems. Zero rating them, I think, puts all the other types of irrigation systems that might be in competition with that type of system at some competitive disadvantage. Let us say that there are three types of irrigation systems: one is unique to farming, the other two much less so. If you say that the one that's unique to farming is zero rated and you tax the other two, you have drawn a line right down the middle of the industry.

The vendors of the systems that would be taxable would be saying, you've put us at a competitive disadvantage relative to this other type of system on the basis that although mine may be sold mostly to farmers, it's also sold to a number of other groups. In one region, a particular type of irrigation system might be exclusively used by farmers, but in other regions more generic irrigation systems might be used. It seems a little unusual that you'd have a tax system that would have different treatment, that would definitely be affected by region.

These are some of the difficulties that you get into when you look at these types of systems. Hence, we've tried to avoid zero-rating systems as a general rule. It's important to recognize that the farmers do recover the tax in these circumstances. Frequently, when they're buying a large component such as this, they may not be paying cash for it when they purchase it. It's paid over time. In many cases they've acquired the input tax credit before they have had to pay their supplier, or at the same time approximately when they have to pay their supplier.

• 1640

The Chairman: That raises one other question on the input tax credit. This is something we all get calls about, the turnaround time. Perhaps the gentleman from Revenue Canada would like to answer this.

[Traduction]

et 250,000\$ et qu'il ne sert qu'à l'irrigation. C'est d'ailleurs un des principaux intrants pour la majorité des exploitations agricoles de la Saskatchewan et du sud de l'Alberta, et sans doute même de la plupart des régions du pays. Or, je ne sais pas que cette question a été réglée. Par contre, je sais qu'on l'a soulevée.

M. Wurts: Les rampes pivotantes continuent d'être taxées. Dès qu'on parle de système d'irrigation—et rampes pivotantes en sont l'élément principal—on se heurte à des problèmes de définition. Beaucoup de composantes du système d'irrigation ne sont pas spécifiques à l'agriculture. Et c'est sans doute encore plus le cas des rampes dont vous venez de parler. Rares sont les composantes d'un système d'irrigation qui servent exclusivement en agriculture, et il serait donc difficile de les détaxer.

De plus, serait-il raisonnable, au moment de la vente d'un système d'irrigation complet, de stipuler que telle ou telle partie est taxable, et que telle ou telle autre ne l'est pas? Nous risquerions de compliquer grandement le système. Par contre, soit dit en passant, en ce qui concerne les systèmes d'irrigation utilisés en Alberta, on peut sans doute considérer que les rampes pivotantes sont beaucoup plus spécifiques que d'autres systèmes à l'agriculture. Mais si nous les détaxions, je crois que nous placerions tous les autres systèmes d'irrigation concurrents en situation de désavantage commercial. Disons qu'il existe trois types de systèmes d'irrigation: un qui est unique à l'agriculture, et deux autres qui le sont beaucoup moins. Eh bien, si vous déclarez que celui qui est unique à l'agriculture est détaxé et que les deux autres continuent d'être taxés, vous scindez littéralement l'industrie en deux blocs.

Résultat: ceux qui vendront les systèmes taxés vous reprocheront de les avoir placés dans une situation défavorable par rapport à la concurrence, en alléguant que leur produit, qui est surtout vendu aux agriculteurs, peut également être acheté par d'autres professions. Ainsi, dans une région donnée, les agriculteurs utiliseront peut-être exclusivement un système d'irrigation spécialisé alors que, dans d'autres régions, ils préféreront un système polyvalent. Il est plutôt inhabituel de songer à imposer un système de taxe qui aurait des répercussions différentes d'une région à l'autre du pays.

Voilà le genre de difficultés auquel on se heurte lorsqu'on pense à tous ces genres de systèmes. C'est pour cela que, en règle générale, nous avons voulu éviter de détaxer ce genre de produits. Il convient toutefois de remarquer que les agriculteurs peuvent toujours se faire rembourser cette taxe. Il est très rare qu'ils payent au comptant un équipement aussi important. Il préfère le payer à tempérament. Dans bien des cas, ils reçoivent leur crédit de taxe sur les intrants au moment où ils paient leurs fournisseurs, pour ne pas dire plus tôt.

Le président: Cela m'amène à vous poser une autre question à propos du crédit de taxe sur les intrants. Nous recevons beaucoup d'appels à propos du délai de traitement et je me demande si le représentant de Revenu Canada voudrait bien me répondre.